

# Droit international de l'eau : eaux de surface et... eaux souterraines

Laurence BOISSON DE CHAZOURNES  
Professeure, Département de droit international public et organisation  
internationale, Université de Genève

# I. Aux origines du droit international de l'eau

- Le droit international de l'eau a longtemps ignoré les ressources en eau souterraines.
- Le droit international de l'eau s'est tout d'abord et principalement intéressé aux eaux de surface et à leurs utilisations.
- Quelques traités ont pu faire référence aux eaux souterraines, mais de manière marginale.
- Le droit international applicable aux eaux souterraines : **un enjeu tardivement pris en compte, malgré leur très grand nombre et leur caractère indispensable pour la vie humaine.**

## II. La Convention de 1997 sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

- Dans le cadre de ses travaux sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation qui conduisirent à **l'adoption de la Convention de 1997**, la **Commission du droit international** aborde les eaux souterraines sous deux angles.

## a) *La notion de cours d'eau (Article 2 de la Convention de 1997)*

- L'expression « cours d'eau » s'entend d'un **système d'eaux de surface et d'eaux souterraines** constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun (article 2.a)
- L'expression « cours d'eau international » s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent **dans des États différents** (article 2.b)
- Ne sont donc prises en compte que certaines catégories d'eaux souterraines, celles répondant aux critères formulés à l'article 2.

***b) La CDI avait adopté en 1994 une Résolution sur les eaux souterraines transfrontières.***

- Cette Résolution suggère d'appliquer les **principes relatifs aux eaux de surface partagées aux eaux souterraines partagées.**

### III. Des instruments juridiques qui protègent les eaux souterraines (sans condition d'une relation avec les eaux de surface)

- La Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux couvre les eaux souterraines :

Article 1 : L'expression « **eaux transfrontières** » désigne toutes les **eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux Etats ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières**; dans le cas des eaux transfrontières qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire, la limite de ces eaux est une ligne droite tracée à travers leur embouchure entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives;

- **Les articles** de la Commission du droit international sur le droit des aquifères transfrontières (2008)
- Une pratique conventionnelle naissante relative aux eaux souterraines partagées : **quelques accords internationaux.**
- Le droit international applicable aux eaux souterraines : nécessité de **le développer** et de **le raffermir.**